



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader -Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGEHOLCIM CEMENTS

Usine de Contes
BP 49
06390 Contes

Références : 2023_402
Code AIOT : 0006400259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM CEMENTS implanté Usine de Contes BP 49 06390 Contes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM CEMENTS
- Usine de Contes BP 49 06390 Contes
- Code AIOT : 0006400259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Initialement, la nature de l'activité principale de la cimenterie Lafarge de contes était la fabrication de ciment.

Cette installation soumise au régime de l'autorisation a cessé son activité en fin d'année 2021 et l'exploitant a notifié cette cessation au préfet le 24/02/2022.

La visite d'inspection, qui intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL, a visé le contrôle des mesures mises en oeuvre par l'exploitant pour assurer la mise en sécurité du site, particulièrement, les mesures relatives à l'évacuation des produits dangereux, à la gestion des déchets, aux risques d'incendie/explosion. De plus, il est attendu de l'exploitant la fourniture du mémoire de réhabilitation du site, ce mémoire constitue l'étape suivante à celle de la cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité. I - gestion des déchets et produits dangereux	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activité. III - risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 1.6.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection visait à contrôler la mise en œuvre par l'exploitant des mesures permettant de mettre en sécurité le site suite à la cessation d'activité, particulièrement celles relatives aux risques incendies et d'explosion ainsi qu'à la gestion des déchets.

Des constats établis, il ressort que le risque d'incendie et d'explosion est écarté et qu'aucun déchet et produit dangereux n'est abandonné sur le site.

Seuls quelques équipements et produits sont encore présents sur le site. Toutefois, ils sont regroupés et mis sous abri fermé, ils seront évacués ultérieurement dans le cadre de la déconstruction du site. Des justificatifs relatifs à leur évacuation et à leur traitement dans des installations adaptées devront être fournis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité. I - gestion des déchets et produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Autre, gestion des déchets et produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. [...]. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Lors de la visite précédente du 30/06/2022, divers déchets étaient encore présents sur le site, notamment: - un transformateur électrique haute tension/basse tension - des produits chimiques du laboratoire - un stock de brique réfractaire - un stock de clinker Depuis, l'exploitant a procédé à l'évacuation des produits de laboratoire dans une filière adaptée. Les bordereaux de suivi des déchets associés ont été fournis. Concernant le stock de clinker qui est à considérer comme un produit de process, il a été évacué entre le 26/09/2022 et le 11/10/2022 vers l'usine de La Malle de la société LAFARGE dans les Bouches du Rhône. Les justificatifs du transport ont été fournis. Seuls restant sur le site, sont un groupe de transformateur issu du démontage des installations électriques de l'usine ainsi qu'un stockage de divers produits (huiles, graisse, produits de maintenance). Les produits de type huiles, graisse, produits de maintenance sont stockés sur rétention. L'ensemble de ces équipements et produits est stocké dans une réserve fermée à l'abri des intempéries. Cet ensemble sera évacué ou éliminé vers des filières adaptées dans le cadre de la déconstruction du site. L'exploitant devra fournir les justificatifs du traitement de ces équipements et produits dans des filières adaptées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité. III - risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Autre, risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. [...]. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente du 30/06/2022, Il avait été constaté que les réservoirs de fioul lourd (2x500m3), les réservoirs de fioul domestique (1x20m3 et 1x13m3) n'avaient pas fait l'objet d'un nettoyage et dégazage interne. Le risque d'incendie et/ou d'explosion n'était pas écarté. La visite d'inspection du 06/06/2023 a permis de constater que l'intérieur des réservoirs sont propres et exempts de dépôts. En effet, l'exploitant a procédé au nettoyage /dégazage des réservoirs le 13/01/2023. Cette opération a été réalisée par la société ORTEC Industrie. Le certificat de dégazage fourni indique que les valeurs relevées après une prise de gaz dans les réservoirs sont de 0% sur le paramètre explosivité et 20.9 % sur l'oxygène. Le risque d'incendie ou d'explosion est écarté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 1.6.6
Thème(s) : Autre, Mémoire de réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article. Un mémoire de réhabilitation du site, en fonction de l'usage futur du site, doit être élaboré par l'exploitant dans les conditions et le respect des dispositions prévues aux articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fourni par courriel du 27/06/2023, un mémoire de réhabilitation (rapport DEKRA n° 53988201) relatif au site de la cimenterie de Contes. Ce dossier fera l'objet d'une instruction afin de vérifier que les mesures prises ou prévues permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu de l'usage prévu pour les terrains concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet